

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail — Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

DECRET D/2002/ 067 /PRG/SGG
PORTANT ATTRIBUTION DE PERMIS DE
COUPE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU La Loi Fondamentale ;
- VU La Loi L/99/013/AN/ du 22 juin 1999, portant Code Forestier ;
- VU Le Décret N° 120/PRG/SGG/89 du 20 décembre 1989, portant application du Code Forestier, portant réglementation de la profession d'exploitant forestier ;
- VU Le Décret D/070/PRG/SGG/ du 05 mai 1997, portant attribution et organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- VU Le Décret D/99/004/PRG/SGG du 08 mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU Le Décret N° D/99/007/PRG/SGG/ du 12 Mars 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N° D/00/050/PRG/SGG du 25 Janvier 2000, D/2000/046/PRG/SGG/ du 05 juin 2000 ; D/2000/049/PRG/SGG/ du 07 juin 2000 et N° D/2000/051/PRG/SGG/ du 07 juin 2000, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE

Article 1er : Un permis de coupe est attribué dans les Préfectures de Macenta et de Guéckédou à la Compagnie Guinéenne de Bois (**Groupe Bobo**).

Article 2/ : Les limites de ce permis sont définies dans les Zones ainsi qu'il suit :

a) PREFECTURE DE GUECKEDOU:

ZONE 1

- A l'Est :** Par la piste reliant les villages de Lonomi et de Pinsou
 - Au Sud :** Par les cours d'eau Boya de son intersection avec la piste de Kanko jusqu'au village de Lonomi ;
 - A l'Ouest :** Par la piste de Maadou jusqu'à son intersection avec les cours d'eau Boya par le même cours d'eau Boya jusqu'à son intersection avec la piste qui mène au village de Kanko ;
 - Au Nord :** Par la piste reliant les villages de Maadou de Sinankoro et de Pinsou.
- Soit une superficie économiquement exploitable de 4.168 hectares.**

ZONE 2 :

- A l'Est :** Par la piste reliant le village de Nioumatanga jusqu'à la route nationale Kissidougou-Guéckédou à Ouamou, par cette même route nationale du village de Ouamou jusqu'à son intersection avec le cours d'eau Day.

- Au Sud :** Par le cours d'eau Légboué jusqu'au village Bandalo, par la piste reliant les villages de Bandalo, de Kénéma, de Simbouléni et de Nioumatanga ;
- A l'Ouest :** Par la piste de Bendou, de son intersection avec le cours d'eau Day, au village de Beddou, par la piste reliant les villages de Beddou, de Mamassadou, jusqu'à son intersection avec le cours d'eau Légboué ;
- Au Nord :** Par le cours d'eau Day, de son intersection avec la piste de Beddou jusqu'à son intersection avec la route nationale Kissidougou-Guéckédou.

Soit une superficie économiquement exploitable de 5 117 hectares.

ZONE 3 :

- A l'Est :** Par la piste reliant les villages de Douboudou, de Kiessané, de Tongolo, de Kongofi, jusqu'à son intersection avec la route de Bendou.
- Au Sud :** Par la route du village de Mafissa en passant par le village de Bendou, jusqu'à son intersection avec la piste de Kongosafi.
- A l'Ouest :** Par la piste reliant les villages Bongboro, de Kolifa, de Coumini, de Bellessa, de Faendou, jusqu'à son intersection avec la route au village de Mafissa ;
- Au Nord :** Par la piste reliant les villages de Douboudou, de Mafendou, de Bongborö.

Soit une superficie économiquement exploitable de 3.325 hectares.

ZONE 4

- A l'Est :** Par l'intersection de la piste venant de Bindou avec la route nationale et par la route nationale jusqu'au village de Demba.
- Au Sud :** Par la piste reliant les villages de Sarabadou, de Kélébingo, de Bendou, jusqu'à son intersection avec la route de Koundou ;
- A l'Ouest :** Par la piste venant du village de Sarabadou, jusqu'à son intersection avec celle de Singuédou.
- Au Nord :** Par la piste qui relie les villages de Demba, de Yaradou, de Nongoa, de Kondobingo, de Fongolo, de Salé, jusqu'à son intersection avec la piste venant de Sarabadou.

Soit une superficie économiquement exploitable de 1.197 hectares.

ZONE 5 :

- A l'Est :** Par la piste reliant les villages de Yarakoldou et de Kounté ;
- Au Sud :** Par le cours d'eau qui part de la frontière Libérienne, jusqu'à son intersection avec la piste du village de Konema, par cette même piste de son intersection avec le cours d'eau en passant par les villages de Konéma, de Kolafédou, de Neadagadou, de Koumbété, de Toumandou, de Yomandou, de Oulako, de Bingodou, de Lélessa, jusqu'à Yarakoldou ;
- A l'Ouest :** Par le fleuve Méli (qui sert de frontière avec le Libéria) de sa confluence avec le cours d'eau qui délimite la zone au Sud, jusqu'à son intersection avec la piste qui mène au village de Sinzi ;
- Au Nord :** Par la piste reliant les villages de Kounté, de Yerendou, de Marabadou, de Dankaldou, de Kolonkala, de Koendou, de Niadou, de Politio, de Kooni, de Moébadou, de Sayama, de Sinzi, jusqu'à son intersection avec le cours d'eau Méli à la frontière Libérienne.

Soit une superficie économiquement exploitable de 26.757 hectares.

b) PREFECTURE DE MACENTA:

ZONE I :

- A l'Est :** Par la piste qui part de Kouankan, jusqu'à son intersection avec celle venant de Sakouédou ;
- Au Nord :** A partir de l'intersection de la piste venant de Sakouédou avec celle de N'Baloma, par cette même piste, jusqu'au village de N'Baloma ;
- A l'Ouest :** Par la piste qui part de N'Baloma, jusqu'à son intersection avec la route venant de Sérédou ;
- Au Sud :** A partir de l'intersection de la route venant de N'Baloma avec la route de Sérédou/Beyla, par cette même route jusqu'à Kouankan.

Soit une superficie économiquement exploitable de 7.247 hectares.

Soit une superficie totale générale économiquement exploitable de 47.811 hectares pour les deux (2) Préfectures (Guéckédou et Macenta).

Article 3 : La validité du permis de coupe est fixée à Vingt Quatre (24) mois renouvelable.

Article 4 : L'exploitation forestière se fera conformément au Cahier des Charges (CC) qui sera établi entre la **Direction Nationale des Eaux et Forêts (DNEF)** et la Compagnie Guinéenne du Bois (CGB) Groupe Bobo dans un délai de dix jours à compter de la date de signature du présent Décret et après approbation par le Département en charge des forêts.

Article 5 : Un délai d'un (1) mois à compter de la date de signature du Cahier des Charges (CC) est accordé à la Compagnie Guinéenne du Bois (CGB) Groupe Bobo, pour le paiement intégral de toutes les taxes et redevances dues. Passé ce délai d'un (1) mois, le présent Décret devient nul et de nul effet.

Article 6/ : Le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, les Gouverneurs de Régions, les Préfets sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent Décret.

Article 7/ : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions contraires, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le26 AOUT 2002.....


GENERAL LANSANA CONTE